

**ARRETE TEMPORAIRE N°A \_ 2024 \_ n° 212/24**  
**REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT SUR LE PARKING DU GYMNASSE CHAFFUNES**

6.1.3  
DGS/PM

PUBLIÉ LE 28 JUIN 2024

**Le Maire de la Ville de Sorgues,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L. 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et l'article L2213-1,

**VU** la délibération n° DCM\_2020\_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

**VU** les arrêtés en date des 9 juin 2020, 27 mai 2021, 29 mars 2023, 05 avril 2023, 11 avril 2023, 12 janvier 2024 et 31 janvier 2024, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

**VU** l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

**VU** le code de la route et notamment ses articles L411-1, R417-10, R417-1 et suivants et L325-1 à L325-3,

**VU** le code pénal et notamment son article R 610-5,

**VU** la demande de Mme VIVIAN Isabelle Responsable du centre social le CeSam relative à la réservation de places de stationnement sur le parking du gymnase Chaffunes à l'occasion de l'animation qui aura lieu le mercredi 10 juillet 2024,

**CONSIDERANT** qu'afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu d'interdire le stationnement sur le parking de ce gymnase,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 -** A l'occasion de l'animation organisée par le CeSam au gymnase de Chaffunes, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les trente places situées sur le parking du gymnase le **MERCREDI 10 JUILLET 2024 de 12H00 à 21H00.**

**ARTICLE 2 -** Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées sur les lieux par la pose de barrières métalliques.

**ARTICLE 3 -** Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

**ARTICLE 4 -** Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

Certifié exécutoire par le Maire  
Compte tenu de la publication  
Le 28/06/24  
Pour le Maire et par délégation  
La Directrice de la police municipale  
Isabelle THIBAUT

SORGUES, le 20 juin 2024

**LE MAIRE** Thierry LAGNEAU  
Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint délégué à la circulation  
Dominique DESFOUR

*Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :*

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Téléréours accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*